

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0240 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0240 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier à Bourges (18), reçue complète le 9 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 16 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier composé de 60 logements collectifs, d'une crèche et d'une résidence pour séniors, développant 12 000 m² de surface totale de plancher sur un terrain d'assiette de 6 452 m² localisé à l'angle de la rue Marcel et René Cherrier et de l'Allée d'Aveiro à Bourges (18);

CONSIDÉRANT, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend notamment :

- des travaux de terrassement et l'évacuation des éventuels déblais excédentaires,
- l'aménagement des voiries et de 60 places de stationnement,
- la création des espaces verts et des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est classé en zone urbaine dédiée à l'habitat collectif (UC) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Bourges Plus, qui permet l'opération;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation a fait l'objet d'un diagnostic le 6 janvier 2023 excluant la présence de zones humides en raison de l'absence d'espèces végétales hygrophiles et de traces d'hydromorphie;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité et du paysage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 16 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un ensemble immobilier à Bourges (18) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de construction d'un ensemble immobilier à Bourges (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr